

NE_GERICHTE CPEN.2019.83 vom 17. Juni 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2019.83

FR: NE_GERICHTE CPEN.2019.83 du 17 juin 2020

IT: NE_GERICHTE CPEN.2019.83 del 17 giugno 2020

Erwägungen

E. 8

Peine [...] e) Aux termes de l'article 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. La jurisprudence (ATF 144 IV 313 cons. 1.1.1 et 1.1.2) exige que, pour appliquer l'article 49 al. 1 CP, les peines soient de même genre et que, dans cette hypothèse, le juge, dans un premier temps, fixe la peine pour l'infraction abstraitement la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, et, dans un second temps, augmente cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives. f) Selon l'article 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Le Tribunal fédéral considère (arrêt du TF du 09.01.2019 [6B_1177/2018] cons. 2.2) que le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Il peut appliquer l'échelle habituelle : une faute (objective) très grave peut être réduite à une faute grave à très grave en raison d'une diminution légère de la responsabilité. La réduction pour une telle faute (objective) très grave peut conduire à retenir une faute moyenne à grave en cas d'une diminution moyenne et à une faute légère à moyenne en cas de diminution grave. Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres critères de fixation de celle-ci. Un tel procédé permet de tenir compte de la diminution de la responsabilité sans lui attribuer une signification excessive. En bref, le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale : dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur est restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et, au regard de l'article 50 CP, le juge doit expressément mentionner le degré de gravité à prendre en compte. Dans un deuxième temps, il lui incombe de déterminer la peine hypothétique qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut ensuite être, le cas échéant, modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur. g) En l'espèce, les deux assassinats ne peuvent évidemment être sanctionnés que d'une peine privative de liberté. On reprendra d'abord les différents critères de fixation de la peine, sans opérer de distinction artificielle entre l'un et l'autre assassinats, et la peine sera ensuite fixée en application des règles sur le concours d'infractions. h) Gravité des lésions causées L'appelant a intentionnellement ôté la vie à deux personnes. La gravité des lésions causées aux victimes est ainsi forcément extrême. [...] En fonction de ces éléments, la gravité des lésions causées par l'infraction considérée doit être qualifiée de très importante, pour dire le

moins. i) Caractère répréhensible de l'acte et mode d'exécution S'il n'est pas possible d'affirmer que l'appelant aurait planifié de longue date les actes qu'il a commis, il a tout de même préparé ses crimes et accompli ceux-ci de manière méthodique, dans un processus qui a pris plusieurs heures. L'intensité de la volonté délictuelle était clairement importante.

j) Motivations et buts de l'auteur Lors de son appel à la police, environ une heure après les coups de feu, le prévenu a dit ceci : « J'ai pris la décision [de tuer] pour pas la quitter comme ça ... voilà » . Lors de son premier interrogatoire, le prévenu a répondu ceci, quand le procureur lui a demandé pourquoi il avait tué les victimes : « Je lui avais dit d'arrêter de rencontrer cette personne. Je ne supportais pas qu'elle la voie, j'avais peur de la perdre. J'étais ivre et je n'ai pas réfléchi à cela » . Envers le médecin-légiste, qui l'a examiné immédiatement après ce premier interrogatoire, le prévenu s'est justifié « par une impulsion, une rage, sans réflexion, ce qu'il regret[ait] » et a dit « avoir agi par rage et impulsivité face à cette situation familiale conflictuelle . Le prévenu a donné l'impression de ne pas encore réaliser l'ampleur de son acte et de ses conséquences. [...] Au procureur, trois semaines après les faits, il expliquait qu'il avait mal vécu son divorce, vingt ans auparavant, et pensait revivre un peu la même chose. Ni son ex-compagne, ni le nouvel ami n'avaient osé lui dire qu'ils étaient ensemble. La première ne lui avait jamais dit que c'était fini entre eux. Quelques semaines plus tôt, ils avaient encore dansé ensemble et s'étaient embrassés. Ils avaient eu des relations sexuelles en juillet. Il avait eu l'impression qu'elle voulait vivre avec deux hommes à la fois. « Je leur ai tenu (sic) la perche à plusieurs reprises pour qu'ils s'expliquent et je ne les ai jamais eu (sic). Si elle m'avait dit concrètement que c'était fini, j'aurais accepté. Jamais elle ne m'a dit que c'était terminé, elle me disait même qu'elle m'aimait encore » . L'idée que son ex-compagne refasse sa vie lui était insupportable, car il avait tout fait pour cette famille. Il ne pouvait pas penser à aller avec une autre personne. Il a dit ne pas pouvoir répondre à la question de savoir pourquoi il avait aussi tué B._____. « Je n'étais pas moi-même [...] Je suis parti dans un coup de nerfs. J'aurais pu imaginer un autre scénario si j'avais eu le temps de réfléchir [...] je n'avais rien d'autre dans la tête » . Envers l'expert-psychiatre, le prévenu a donné diverses explications. Pour tenter de défendre la thèse d'un acte commis dans un état second, sans décision préalable, il a dit : « je ne peux pas bien expliquer pourquoi j'ai agi en fonction de cette décision que j'ai pas prise » . En rapport avec la motivation de l'acte, il a évoqué de la tristesse, de la déception et de la rancœur d'avoir été trompé et trahi au plus mauvais moment, alors qu'il avait besoin du soutien de son amie en raison de ses problèmes de santé. Le manque de courage de son ex-compagne à lui avouer sa liaison, le soir précédent, lié au fait que les deux nouveaux amis avaient impliqué les enfants dans cette dissimulation, paraissait avoir constitué l'offense la plus insupportable. [...] L'expert-psychiatre a retenu ceci, en rapport avec les éléments motivateurs : « il y a la question de l'estime de soi, l'expertisé se sentant ridiculisé d'être le dernier à savoir qu'il était trompé par sa compagne, subsidiairement, il y a un besoin de rétablir son honneur et un sentiment d'injustice (être trompé après avoir fait des efforts pour aider la mère de ses enfants sombrant dans l'ivrognerie). Il y a clairement un besoin de décharge émotionnelle (exprimer sa colère), enfin, on peut également émettre l'hypothèse d'une reprise de la situation à travers un changement (reprise de contrôle sur l'éducation des enfants » . Pour les collaborateurs du Centre neuchâtelois de psychiatrie qui l'ont examiné en prison, il semblerait « que ce qui a prévalu dans la commission du délit relève de la conjoncture, à savoir de la rencontre entre un parcours de vie qui n'a cessé de se péjorer sous la forme d'un cercle vicieux et une dynamique relationnelle conjugale dont la dimension conflictuelle n'a cessé d'exacerber les

tensions et sentiments qu'elle suscitait. À quoi s'ajoute, au moment des faits, une situation (menace de séparation, d'exclusion et de perte imminente) qui a, d'une part, possiblement réveillé des réminiscences douloureuses liées à des situations passées analogues (vécu d'exclusion familiale et/ou échec conjugal précédent et/ou multiples pertes (santé, emploi, etc.)), et qui, d'autre part, représentait probablement une menace de perdre ce qui [lui] restait de plus cher vu que la relation à [son] ex-compagne était le lien le plus significatif (voire le seul) [qu'il avait], qu'elle représentait la figure d'attachement la plus investie (voire la seule) et que, de surcroît, étant la mère de quelques-uns de [ses] enfants, son départ pouvait signifier également une séparation au niveau familial » (rapport CNP). Au personnel de la prison, le prévenu a dit chercher des explications à son passage à l'acte. Il mentionnait notamment un contexte de vie précaire où le couple était marginalisé de par les alcoolisations répétées et l'isolement social. La semaine avant le délit, il avait discuté avec les deux futures victimes afin d'obtenir des éclaircissements par rapport à leur situation. Ils n'auraient pas voulu dialoguer, ce qui l'aurait plongé dans un doute encore plus profond. Le prévenu disait que cela n'excusait pas son geste. Il se trouvait dans cette situation suite à une accumulation de déceptions liées à sa santé, au travail et à sa vie affective. Comme déjà mentionné, le tribunal criminel a retenu que l'appelant avait agi par haine, vengeance et jalousie et pour sauver son honneur. En procédure d'appel, le prévenu a notamment soutenu que sa motivation pour agir n'était pas parfaitement injustifiable au vu des circonstances : il s'agissait de colère et de souffrance consécutives au comportement de A._____ en relation avec son addiction à l'alcool. Lors de son interrogatoire devant la Cour pénale, le prévenu a déclaré, au sujet de la raison pour laquelle il voulait tuer les deux victimes : « Je n'avais pas envie de les tuer. Je ne sais pas. Je le regrette très amèrement » . En fonction de ces éléments, la Cour pénale retient que même si on prend en considération un certain dépit du prévenu quant à sa situation au moment des faits, il faut retenir que sa motivation était égoïste, car relevant de la jalousie (due évidemment au fait que son ex-amie entretenait une nouvelle relation) et d'une forme de vengeance (causer du tort à ceux qui l'avaient offensé). La Cour pénale observe que l'appelant manifeste une tendance à diluer sa responsabilité, rejetant sur d'autres la faute de ses actes, et ne veut pas voir qu'en fait, c'était lui qui avait mis fin à la vie commune avec sa compagne en 2014, lui qui disait à des tiers que sa relation avec elle se résumait à des repas et des courses en commun, lui qui avait annoncé à tous ses proches – le 3 août 2017 en début d'après-midi – la fin de leur relation et lui encore qui avait envoyé à son ex-compagne, le 4 août 2017 vers 08h00, un message lui disant que tout était fini. S'agissant du comportement de A._____ en relation avec son addiction à l'alcool, qui aurait selon lui provoqué sa colère, le prévenu perd de vue qu'il abusait lui-même des boissons alcoolisées et que son propre comportement envers elle n'était pas au-dessus de tout reproche (à en juger par divers messages qu'il lui a envoyés, dans lesquels il la traitait volontiers de « salope » et lui disait qu'elle était « nulle »). Cela dit, l'appelant a sans doute pu ressentir comme une blessure faite à son honneur le fait qu'il a été l'un des derniers à être au courant de la nouvelle liaison de son ex-compagne et qu'il a appris le soir du 3 août 2017 que même les enfants la connaissaient depuis un certain temps déjà. On peut donc admettre qu'il a aussi agi pour, en quelque sorte, laver son honneur. k) Mesure dans laquelle l'auteur aurait pu éviter la lésion Compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures, l'appelant n'était en rien contraint à agir comme il l'a fait. Il ne tenait qu'à lui de prendre son parti de la situation, situation qui n'était d'ailleurs pas celle d'un mari vivant avec son épouse, dans un couple uni, et qui apprend soudainement qu'il est trompé. l) Responsabilité pénale Le prévenu a fait des déclarations assez fluctuantes au

sujet de sa consommation de produits toxiques avant les faits et de son état en résultant. Il a d'abord refusé de répondre aux questions du médecin qui l'a examiné immédiatement après les faits, dès 03h52 le 5 août 2017, en rapport avec sa consommation d'alcool avant et après ces faits ; il a aussi refusé de se soumettre aux tests d'attention usuels. Au médecin-légiste qui l'a examiné le 5 août 2017 en début d'après-midi, il a dit avoir bu, dès 20h00, deux bouteilles de vin rosé. Il lui a dit aussi qu'il avait fumé vers 20h00 un joint de cannabis, ceci représentant sa première consommation d'une telle drogue (selon le prévenu, il avait acheté trois joints à la gare, en avait donné un à A. _____ et fumé un deuxième le soir du 4 août ; le troisième devait se trouver sur la table dans son appartement ; le troisième joint n'a pas été retrouvé, pas plus qu'un mégot de joint n'a été retrouvé chez le prévenu, dans sa voiture ou ailleurs). Au médecin-légiste, le prévenu a aussi dit qu'après avoir tué les victimes, il avait bu la moitié d'un carton de trois litres de vin rosé « du vin rosé en carton (3 l), env. la moitié » . Au procureur , il a dit, lors de son premier interrogatoire, qu'au moment des faits il était « lucide, oui, mais tout de même bien amoché » . Devant la police, il a déclaré : « J'avais beaucoup bu donc je ne me souviens pas vraiment de tout » , puis que, durant l'après-midi, il avait bu un demi-litre de vin rosé, pour dire ensuite qu'avant les faits, il avait consommé « en tout cas un litre » de vin rosé. Lors d'un interrogatoire ultérieur, il a évoqué la consommation d'un joint de cannabis et soutenu qu'il avait commencé à boire, en début d'après-midi, du vin rosé, et devait en avoir bu deux ou trois litres. Il a aussi dit : « J'étais dans un tel état que je n'arrivais plus à penser à rien du tout » , en raison de sa consommation d'alcool, de cannabis et de médicaments. « J'étais complètement désorienté. J'avais fumé de la drogue pour la première fois de ma vie et j'étais totalement ivre. Je ne sais pas dans quel état j'étais » ; il n'a vait fumé qu'un joint . « Je me trouvais dans un état second, ne me sentant plus moi-même et dans un autre monde. J'étais ivre. Je ne pense pas qu'on pouvait voir que j'étais ivre, je sais ce que je supporte. Je n'avais pas le contrôle de moi-même. Durant l'après-midi, je me sentais très excité mais une fois que j'ai commencé à boire, je ne sais plus dans quel état j'étais » . « Le vendredi 4 août, je n'avais pas conscience de mes limites [en matière d'alcool]. J'ai bu à outrance » . Le procureur lui a fait remarquer que, lors de l'appel à la police, il ne semblait pas sous l'influence massive d'alcool. « Il peut surtout se passer que lorsque vous avez fait un tel geste, avec le choc psychologique, l'alcool peut redescendre [...] ça motive peut-être de calmer les choses » . Au sujet de sa consommation d'alcool après les coups de feu, le prévenu a déclaré avoir bu du vin rosé, sans pouvoir dire en quelle quantité, « un ou deux verres mais je ne sais pas exactement combien » . À l'occasion d'un nouvel interrogatoire, durant l'instruction, il a dit ne pas se souvenir des quantités de vin qu'il avait bues. Devant la Cour pénale, l'appelant a dit qu'il avait fumé deux joints de cannabis, que sa consommation d'alcool dans la journée et la soirée du 4 août 2017 avait été « énorme » et qu'il pensait « avoir bu à peu près 3 litres de vin » , dont seulement un à deux verres après les coups de feu. Le test à l'éthylotest, effectué à 01h37 le 5 août 2017, a donné un résultat de 1,16 mg/l. Un premier calcul en retour arrivait au résultat que la concentration d'éthanol dans le sang au moment de l'événement était de 2,16 à 2,83 g/kg (rapport CURML). Ce calcul ne tenait cependant pas compte du fait que le prévenu avait aussi bu après les faits, en attendant l'arrivée de la police. Un nouveau calcul a amené au résultat que si les secondes déclarations du prévenu étaient exactes, notamment en rapport avec la consommation de 1,5 dl de vin après les faits, le taux d'alcoolémie au moment de ceux-ci pouvait être d'environ 2 g/kg (rapport CURML). L'expert-psychiatre a relevé que si le prévenu avait bu un litre de vin après les faits, comme il l'avait dit au médecin-légiste, le taux d'alcoolémie au moment

des faits serait de 0,84 o/oo. Les analyses de poils thoraciques prélevés sur le prévenu n'ont pas confirmé la présence de dérivés du cannabis, mais cela ne permettait pas d'exclure une prise unique de cette substance. L'analyse d'urine a, elle, été positive au cannabis, mais aucun dérivé de cette substance n'a été détecté dans le sang ; ces résultats étaient indicateurs d'une consommation non récente de cannabis, pouvant remonter à plusieurs heures, voire jours avant le prélèvement. Le toxicologue a précisé que pour évaluer l'influence d'une substance sur le comportement d'une personne, les résultats sanguins étaient plus importants que les résultats urinaires ; dans le cas particulier, on pouvait « raisonnablement écarter l'hypothèse d'une influence du comportement due à la prise de cannabis au moment des faits » ; le taux observé dans l'urine pouvait correspondre à une dose faible consommée quelques heures avant les faits. Le rapport de médecine légale a conclu que la prise de toxiques n'était pas de nature à altérer la capacité du prévenu d'apprécier le caractère illicite de son acte et que seule sa capacité à se déterminer avait pu être altérée, dans une mesure légère (rapport CURML). L'expert-psychiatre a retenu un diagnostic de syndrome de dépendance à l'alcool, avec utilisation continue au moment des faits, ainsi que de troubles mixtes de la personnalité, avec des traits narcissiques (manque d'empathie ; tendance à la manipulation dans la relation avec autrui pour s'attirer des faveurs ; estime de soi élevée avec tendance à dénigrer autrui et mal tolérer les critiques ; sentiment de droit personnel exagéré ; traits de personnalité perfectionniste ; fonctionnement dichotomique de la pensée, de type « tout ou rien »). L'expert évoque aussi des traits de personnalité dyssociale, avec une tendance à reporter la faute des attitudes problématiques sur autrui, ainsi qu'un manque de sincérité et de remords. Il a conclu – en retenant, dans l'hypothèse la plus favorable au prévenu, une alcoolémie de 2 g/kg au moment des faits – que « la légère modification de l'état de conscience du prévenu n'a pas empêché un comportement bien organisé et orienté vers un but » et « qu'il n'y a ici qu'une légère diminution de la capacité de se déterminer d'après une appréciation conservée du caractère illicite de ses actes » . La Cour pénale peut admettre, en se référant essentiellement au rapport d'expertise psychiatrique, que la responsabilité pénale du prévenu était légèrement diminuée au moment des crimes. Elle relève cependant que l'alcoolémie à ce moment-là était probablement inférieure aux 2 g/kg retenus par l'expert. Le prévenu a prudemment refusé de répondre au premier médecin qui l'examinait, au sujet de sa consommation d'alcool avant et après les faits. Les premières explications concrètes qu'il a données sur ce qu'il avait bu après les faits, envers le médecin-légiste, étaient sans doute les plus sincères, car les moins élaborées, et évoquaient une consommation de plus d'un litre de vin après les coups de feu (ce qui cadre d'ailleurs assez bien avec le fait que l'appelant avait dans son sac, au moment des faits, un cubique de vin rosé de trois litres, qu'il s'est passé environ une heure et demie entre les coups de feu et l'interpellation, que le prévenu avait l'habitude de boire beaucoup et que l'on serait surpris qu'il se soit contenté d'un verre et demi de vin dans un tel intervalle, alors que de la boisson était à disposition sur place). Ce n'est qu'ensuite, sans doute pour accréditer sa thèse selon laquelle il aurait agi dans une sorte d'état second, qu'il a fait état d'une consommation d'alcool bien plus réduite après les coups de feu, ce qui augmentait d'autant ses chances que le tribunal retienne un taux d'alcoolémie important au moment des crimes. Tout bien considéré, la Cour pénale admettra cependant, au bénéfice du doute, une responsabilité légèrement diminuée, comme retenu par l'expert et invoqué par la défense. m) Culpabilité En fonction des éléments mentionnés ci-dessus, la culpabilité de l'appelant devrait, en cas de responsabilité entière, être qualifiée de grave, en comparaison avec d'autres crimes du même genre. Vu la légère diminution de cette responsabilité, on retiendra que la culpabilité

est moyenne à grave. n) Antécédents Aucune inscription ne figure au casier judiciaire. Il résulte cependant du dossier que, par ordonnance pénale du 13 mai 2008, le prévenu a été condamné à une amende de 250 francs pour infraction aux articles 32 et 72 LASoc, du fait qu'en 2006, il n'avait pas annoncé une activité pour le commerce « ttt » à S. _____, alors qu'il bénéficiait de l'aide sociale. Cet antécédent de peu de gravité ne doit pas jouer de rôle dans la fixation de la peine, pas plus qu'il ne convient de tenir compte d'une autre affaire, qui a fait l'objet d'un classement. o) Réputation Le dossier contient peu d'éléments sur la réputation de l'appelant. Il se faisait relativement discret dans la vie villageoise et avait peu d'amis, et même assez peu de contacts avec des tiers. Il était connu pour abuser des boissons alcoolisées, sans fréquenter particulièrement les établissements publics. Si on met à part son alcoolisme, qui n'a sans doute pas amélioré l'image qu'il donnait de lui à des tiers, rien ne permet de penser que sa réputation n'aurait pas été bonne. Le rapport de renseignements généraux indique qu'il ne s'agit pas d'un homme violent, qu'il n'a jamais été vu en colère par ses concitoyens et que sa réputation n'est pas mauvaise. L'administration communale de Z. _____ n'a aucun grief à son encontre. La réputation de l'appelant n'est donc ni mauvaise, ni particulièrement bonne. p) État de santé L'état de santé de l'appelant n'est pas très bon. Les problèmes qu'il a connus et connaît probablement encore, en tout cas en partie, provenaient en bonne partie de son alcoolisme et ils sont au moins atténués par la détention, qui empêche en principe le prévenu de consommer de l'alcool. Le médecin qui l'a suivi à la prison a d'ailleurs indiqué que son état de santé s'était nettement amélioré pendant son séjour dans l'établissement, malgré un diabète et une polyneuropathie en légère aggravation, apparemment d'origine génétique. L'appelant a en outre subi une opération aux hanches au début des années 2000 et il est gêné dans ses déplacements, sans pour autant devoir recourir à des moyens auxiliaires pour marcher. Cet état de santé ne peut pas jouer de rôle significatif pour la fixation de la peine. q) Âge L'appelant n'est plus très jeune, puisqu'il est actuellement âgé de 57 ans. Il avait 54 ans au moment des faits, soit un âge qui ne permet évidemment pas d'envisager les infractions comme résultant d'un manque de maturité. Le Tribunal fédéral a par ailleurs déjà jugé que si le prévenu a moins de 70 ans, son âge n'est pas suffisamment avancé pour qu'il soit pris en considération dans la fixation de la peine (arrêt du TF du 20.02.2020 [6B_1463/2019] cons. 2.1.1). r) Obligations familiales Les liens de l'appelant avec ses enfants semblent solides. [...] s) Situation professionnelle L'appelant ne travaille plus depuis plus de quinze ans, si l'on excepte quelques coups de main donnés épisodiquement à un garagiste et, pendant une durée limitée, l'aide qu'il pouvait apporter à A. _____ quand elle exploitait un commerce de vêtements qui a fait faillite en 2004. Il reçoit une rente AI à 100 % depuis 2001. La peine à envisager ne peut dès lors entraîner aucune conséquence sur la situation professionnelle de l'appelant. t) Risque de récidive L'expert-psychiatre a conclu à un risque de récidive dans la violence plutôt faible, selon une forme d'évaluation, ou de faible à moyen selon une autre échelle, les mesures à prendre pour éviter la réalisation du risque étant un traitement du syndrome de dépendance à l'alcool, avec une supervision vigilante du service de probation, et un contrôle drastique de l'observation de l'interdiction de port d'armes. L'expert-psychiatre envisageait qu'un traitement ambulatoire, pouvant être mené en prison, serait de nature à diminuer de manière significative le risque de récidive et devrait être imposé pour tout élargissement du cadre. Le tribunal criminel a renoncé à imposer un tel traitement et aucune partie ne soutient qu'il aurait dû en aller autrement. La Cour pénale peut se rallier aux conclusions de l'expertise et considérer que le risque décrit par celui-ci, risque relativement faible et peut-être encore diminué à l'heure actuelle par le

temps qui s'est écoulé depuis les faits n'est pas de nature à exercer une influence négative sur la peine à prononcer. u) Vulnérabilité face à la peine L'appelant ne présente pas de vulnérabilité particulière face à une peine privative de liberté d'une certaine durée. v) Comportement après l'acte Après avoir tiré sur les victimes, l'appelant n'a pas appelé les secours, mais même une intervention rapide n'aurait sans doute pas pu éviter des issues fatales. Il a lui-même avisé la police, dans le but de se constituer prisonnier, et ne s'est ensuite pas opposé à son arrestation, facilitant les choses aux agents en sortant spontanément et les mains levées de l'immeuble où il se trouvait. w) Comportement au cours de la procédure pénale En cours de procédure, l'appelant a admis sans discuter être l'auteur du double homicide. Il aurait difficilement pu faire autrement. Il ne s'est pas dérobé aux mesures d'investigation entreprises par le ministère public et la police (sinon en refusant de répondre au premier médecin qui l'a examiné, mais c'est anecdotique dans ce contexte). Il n'a pas toujours fait preuve d'une grande sincérité, cherchant dans la mesure du possible à atténuer le poids de sa culpabilité en adaptant ses déclarations aux éléments du dossier dont il disposait ou en exploitant l'impossibilité, pour les victimes, de le contredire, mais on ne peut pas considérer que cette attitude, en soi compréhensible vu la gravité des charges, devrait constituer un facteur d'aggravation de la peine. Concernant l'attitude en détention, un rapport de la direction de la prison, du 23 octobre 2018, mentionne que le prévenu a, dès son arrivée, fait preuve d'un bon comportement. De nature discrète, il est peu demandeur et fait peu parler de lui. Il est poli et correct envers les intervenants. Aucune sanction disciplinaire n'a été prononcée contre lui. Les contrôles effectués n'ont pas mis en évidence de consommation de substances prohibées. Il reçoit régulièrement la visite de sa mère et de trois de ses enfants. Il craint pour sa sécurité en prison et se sent dès lors obligé de s'isoler. À l'atelier où il travaille, il passe pour quelqu'un de calme, mais qui peut remettre en question le système et se fâcher si quelque chose ne lui convient pas. Il est respectueux des consignes. En résumé, il ne pose pas de problèmes. Un rapport plus récent, du 8 mars 2019, fait état d'une bonne intégration du prévenu, d'une bonne humeur la plupart du temps, d'analyses toxicologiques ayant révélé la présence de substances dont la provenance était inconnue, de l'absence de sanction disciplinaire et de visites hebdomadaires de la mère du prévenu et de trois de ses enfants ; le prévenu se disait inquiet du jugement à rendre par le tribunal criminel et acceptait les faits qui lui étaient reprochés ; il ne posait pas de problème particulier. Un rapport du 28 février 2019 de la prison a confirmé le comportement adéquat du prévenu en détention et le fait que les enfants lui rendent visite régulièrement. L'appelant se montre respectueux, poli et collaborant. Un rapport du 19 février 2020 de la prison relève un changement d'attitude du prévenu après sa condamnation en première instance : il se montrait alors renfermé, sur la défensive, et ne voulait plus parler de son délit, refusant en outre les soutiens qui lui étaient proposés ; lors des entretiens, il était poli et souriant, mais aussi parfois hautain et manifestait une difficulté à gérer ses frustrations ; il travaillait à 50 % dans un atelier, où il donnait entière satisfaction ; il recevait diverses visites, notamment chaque semaine de ses deux plus jeunes enfants ; il demeurait froid et distant sur le plan relationnel, n'était pas preneur de soins et n'avait construit aucun lien avec le personnel infirmier. Le prévenu, bien que collaborant, n'était pas preneur de soins et était fréquemment sujet à des idées suicidaires ; il disait qu'il voulait qu'on le laisse tranquille et précisait que s'il décidait de mourir, personne n'en serait informé. Le 26 février 2020, la direction des EPO a déposé un rapport au sujet du prévenu ; il en ressort que le suivi de l'intéressé ne pose aucune difficulté particulière, dans la mesure où il respecte les règlements, directives et horaires et n'a pas fait l'objet de sanctions

disciplinaires ; son hygiène est correcte ; il est décrit comme calme et collaborant ; il travaille à 100 % dans un atelier, où il fait preuve d'un bon comportement ; les analyses n'ont pas révélé la consommation de substances prohibées ; il reçoit régulièrement des visites et n'est pas suivi par le service de médecine et psychiatrie pénitentiaires. Les rapports sont donc essentiellement positifs, quant au comportement du prévenu en détention. Il convient toutefois de rappeler que le fait, pour un prévenu, de se soumettre au régime de la détention relève du comportement ordinaire d'un détenu et n'est pas à ce point méritoire qu'il doive jouer un rôle atténuant sur la peine (cf. Dupuis et al. , op. cit., n. 7 ad art. 47).

x) Conséquences pour l'auteur La conséquence essentielle de la procédure est que l'appelant doit envisager de passer de longues années en détention, ce à quoi il devait forcément s'attendre au vu de la gravité des actes qu'il a commis. Une autre conséquence est que ses relations avec ses proches, et notamment avec ses enfants, sont limitées, du fait de la détention, ce à quoi il devait s'attendre également. Le prévenu n'a par ailleurs pas perdu, du fait de ses actes, une situation qui aurait été spécialement favorable.

y) Regrets exprimés Au procureur, l'appelant a dit regretter tout ce qu'il avait fait. Il a réitéré l'expression de ses regrets aux audiences du tribunal criminel et de la Cour pénale. L'expert-psychiatre a relevé que s'il « est conscient d'avoir commis une faute qui mérite une sanction, le prévenu manque d'empathie et de remords. Il parle des conséquences négatives de ses actes en s'apitoyant plus sur lui-même que sur autrui. S'il exprime un remord, il ne le fait guère spontanément, et lorsqu'il le fait, il parle sans expression émotionnelle, sur un mode théorique, pour la bonne forme et en atténuant son regret d'un « quand même ». Lorsqu'il prétend éprouver du regret face à A. _____ , invité à décrire ce sentiment, il ne fait qu'exprimer des reproches envers le comportement des victimes rendues responsables d'un dialogue improductif ». Envers l'expert, le prévenu s'est en outre exprimé de façon dénigrante envers A. _____ et a manifesté une assez grande indifférence quant au sort de B. _____ et des proches de celui-ci, ce qui va dans le sens de regrets assez mesurés. Le prévenu a écrit le 7 décembre 2017 une lettre à la famille B.B. _____, en demandant qu'on lui pardonne et en disant qu'il pensait tous les jours aux deux victimes. La famille n'a pas souhaité répondre. Il a aussi écrit le 1^{er} janvier 2018 à la famille A.A. _____, un peu dans les mêmes termes. Il disait alors : « Il faudra, si vous le permettez, que je vous parle de A. _____ et plus spécialement de son enterrement. Sachez qu'il n'y a pas un jour où je ne pense pas à elle ! (et à B. _____) En enfer, je lui demanderai des explications ! ». Laisser entendre à la famille de la victime d'un homicide que celle-ci aurait abouti « en enfer » démontre un manque évident de sensibilité et d'empathie, qui relativise fortement la force et la crédibilité des regrets exprimés par ailleurs. Interrogé devant la Cour pénale au sujet de cette lettre, le prévenu a d'ailleurs prudemment refusé de répondre. Si donc il peut être donné acte à l'appelant qu'il a exprimé des regrets, la sincérité de ces regrets ne peut pas être considérée comme absolue. Le prévenu semble surtout regretter la situation dans laquelle il se trouve, plutôt que le sort de ses victimes. Cela tient sans doute en bonne partie aux traits narcissiques de sa personnalité.

z) Peine La Cour pénale, prenant en considération l'ensemble des éléments ci-dessus, retient qu'il est difficile de dire que l'un des assassinats devrait entraîner le prononcé d'une peine plus importante que l'autre. Celui commis sur A. _____ se distingue par le fait que l'appelant avait des liens affectifs avec la victime, mais aussi qu'après avoir tiré une fois sur elle, il l'a encore froidement achevée quelques minutes plus tard, d'une balle dans la tempe. Celui dont B. _____ a été la victime est caractérisé par le fait que l'auteur le connaissait à peine et qu'il a tué une personne qui ne lui avait causé

aucun tort et avait tenté – en vain – d’adopter un comportement conciliant envers lui. Si le prévenu n’avait, dans les mêmes circonstances, tué que l’une des deux victimes, épargnant l’autre, c’est une peine privative de liberté d’au moins 16 ans qui aurait été prononcée. En faisant abstraction de l’article 40 al. 1 CP, qui prévoit que la peine privative de liberté est de 20 ans au plus ou à vie si la loi le prévoit, la peine justifiée, compte tenu de l’aggravation liée au concours d’infractions, serait de 26 ans. Le Tribunal fédéral retient qu’une condamnation à vie peut résulter du seul effet de l’aggravation du concours lorsque l’auteur, comme en l’espèce, a commis deux ou plusieurs infractions passibles de la peine privative à vie (ATF 141 IV 61 cons. 6.1.2, qui se réfère à ATF 132 IV 102 cons. 9.1). C’est bien à ce résultat que la prise en compte du concours conduit ici. Il paraît raisonnable, en cas de concours, de considérer que si la peine hypothétique – contraire à l’article 40 al. 1 CP – ne permettrait une libération conditionnelle aux deux-tiers que significativement après les 15 ans prévus à l’article 86 al. 5 CP, c’est une peine à vie qui doit être prononcée. Tel est bien le cas en l’espèce, où la peine hypothétique serait de 26 ans, dont les deux-tiers seraient atteints après 17 ans et 4 mois environ. La Cour pénale prononcera dès lors une peine privative de liberté à vie, même si, envisagé séparément, aucun des deux assassinats ne justifierait une telle peine (on notera que les exemples de jurisprudence relatifs à des condamnations à vie, cités par la défense pour souligner le caractère exceptionnel d’une telle peine, ne concernaient essentiellement que des cas où l’auteur n’avait tué qu’une personne, et pas deux comme dans le cas d’espèce).

E. 40

al. 1 CP ■ ne permettrait une libération conditionnelle aux deux-tiers que significativement après les 15 ans prévus à l’article 86 al. 5 CP, c’est une peine à vie qui doit être prononcée. Tel est bien le cas en l’espèce, où la peine hypothétique serait de 26 ans, dont les deux-tiers seraient atteints après 17 ans et 4 mois environ. La Cour pénale prononcera dès lors une peine privative de liberté à vie, même si, envisagé séparément, aucun des deux assassinats ne justifierait une telle peine (on notera que les exemples de jurisprudence relatifs à des condamnations à vie, cités par la défense pour souligner le caractère exceptionnel d’une telle peine, ne concernaient essentiellement que des cas où l’auteur n’avait tué qu’une personne, et pas deux comme dans le cas d’espèce).

Par ces motifs, la Cour pénale DÉCIDE

vu les articles 47, 49, 112 CP, 10, 135, 426, 428, 433, 436 CPP,

I. L’appel est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité.

II. L’appel joint est admis, dans la mesure de sa recevabilité.

III. Le chiffre 2 du dispositif du jugement rendu le 22 mars 2019 par le Tribunal criminel du Littoral et du Val-de-Travers est réformé, ce chiffre du dispositif étant désormais le suivant.

2. Condamne X. _____ à une peine privative de liberté à vie, dont à déduire 203 jours de détention subie avant jugement (hors exécution anticipée de la peine depuis le 23 février 2018).

IV. Le jugement entrepris est confirmé pour le surplus.

V. Les 280 francs obtenus par la réalisation des carabines appartenant au prévenu serviront à couvrir une part des frais de justice.

VI. Les frais de la procédure d'appel sont arrêtés à 4'000 francs et mis à la charge de X._____.

VII. X._____ est condamné à verser à B1_____ et B2_____, pour la procédure d'appel, une indemnité de 4'000 francs, au titre des articles 433 et 436 CPP.

VIII. L'indemnité d'avocate d'office due à Me F._____ pour la défense des plaignants C._____ et D._____ en procédure d'appel est fixée à 2'000 francs, frais et TVA inclus. Elle sera remboursable par X._____, dès que sa situation financière le permettra.

IX. L'indemnité due à Me G._____ pour la défense de X._____ en procédure d'appel, déjà fixée à 3'783.50 francs (rectifié), frais et TVA inclus, sera remboursable par X._____ dès que sa situation financière le permettra.

X. Le présent jugement est notifié à X._____, par Me H._____, au ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2017.3585-PNE-1), à C._____ et D._____, par Me F._____, à B1_____ et B2_____, par Me I._____ et au Tribunal criminel du Littoral et du Val-de-Travers, à Boudry (CRIM.2018.43). Une copie en va pour information à l'Office d'exécution des sanctions et de probation, à La Chaux-de-Fonds.

Neuchâtel, le 17 juin 2020

1 Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

2 Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement.

3 Si l'auteur a commis une ou plusieurs infractions avant l'âge de 18 ans, le juge fixe la peine d'ensemble en application des al. 1 et 2 de sorte qu'il ne soit pas plus sévèrement puni que si les diverses infractions avaient fait l'objet de jugements distincts.

Si le délinquant a tué avec une absence particulière de scrupules, notamment si son mobile, son but ou sa façon d'agir est particulièrement odieux, il sera puni d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté de dix ans au moins.²

1 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1er janv. 1990 (RO19892449; FF1985II 1021). 2 Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO20063459; FF19991787).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.